**Une image contenant texte

Description générée automatiquement**  APPL. 19 – C.012, C.019, R.025, C.102, VI, C121 et R.1210

### BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

Convention (no 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Convention (no 19) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (no 25) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum),   
1952 (Partie VI)

Convention (no 121) sur les prestations en cas d’accidents du travail   
et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

Recommandation (no 121) sur les prestations en cas d’accidents du travail   
et de maladies professionnelles, 1964

L’article 19 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail se réfère à l’adoption,  
par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu’aux obligations   
qui en découlent pour les Membres de l’Organisation.  
Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S’il s’agit d’une convention:

…

*e)* si une convention n’obtient pas l’assentiment de l’autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n’est qu’il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d’administration, sur l’état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l’objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l’on a donné suite ou l’on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d’une telle convention.

6. S’il s’agit d’une recommandation:

…

*d)* sauf l’obligation de soumettre la recommandation à l’autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n’est qu’ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d’administration, sur l’état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l’objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l’on a donné suite ou l’on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l’adopter ou de l’appliquer.

7. Dans le cas où il s’agit d’un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

*a)* à l’égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d’après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l’État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;

*b)* à l’égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d’après son système constitutionnel, une action de la part des États constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu’une action fédérale, ledit gouvernement devra:

…

iv) au sujet de chacune de ces conventions qu’il n’aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d’administration, sur l’état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l’objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l’on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d’administration, sur l’état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses États constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l’objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l’on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

*Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d’administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.*

Rapport

à présenter le 29 février 2024 au plus tard, conformément aux dispositions de l’article 19 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de      , sur l’état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l’objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d’employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2024.

Cadre et portée des questions

À sa 346e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d’administration a demandé au Bureau d’élaborer, pour examen à sa 347e session (mars 2023), le formulaire de rapport au titre de l’article 19 sur six instruments: la convention (no 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (no 19) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la recommandation (no 25) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (Partie VI), la convention (no 121) sur les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et la recommandation (no 121) sur les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, aux fins de l’Étude d’ensemble que la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations devra préparer en 2024, pour examen par la Commission de l’application des normes de la Conférence en 2025[[1]](#footnote-1).

L’Étude d’ensemble dressera un aperçu complet de l’état actuel du droit et de la pratique dans les États Membres de l’OIT en ce qui concerne les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment la couverture et les prestations. Elle aidera à repérer les principaux défis et possibilités liés à l’application des régimes de prestations en cas d’accidents et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs agricoles et d’autres groupes de travailleurs vulnérables, ainsi qu’à recenser les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des instruments établissant des règles en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et les recommandations qui devraient être formulées à cet égard par les organes de contrôle de l’OIT.

L’Étude d’ensemble pourrait mettre en évidence la contribution que la promotion d’une culture de la prévention[[2]](#footnote-2) conjuguée à l’extension des régimes de prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles pourrait apporter à la réalisation, dans le respect des normes de l’OIT, de l’accès universel à la protection sociale en tant qu’élément essentiel d’une approche de l’avenir du travail centré sur l’humain, conformément à la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)[[3]](#footnote-3). Elle contribuera également à la réalisation de l’objectif général du Groupe de travail tripartite du mécanisme d’examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN)[[4]](#footnote-4) qui est de s’assurer que le corpus des normes soit à jour et pertinent au regard du monde du travail. À cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN a proposé, dans la décision qu’il a adoptée récemment, d’inviter la Commission d’experts pour l’application des conventions et des recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, des conventions nos 102 (Partie VI) et 121, en particulier en ce qui concerne les travailleurs agricoles. Dans le même temps, il a considéré que la convention (no 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, était «à jour» et a recommandé l’abrogation de la convention (no 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (no 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et de la convention (no 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, ainsi que le retrait des recommandations nos 22, 23 et 24[[5]](#footnote-5).

L’Étude d’ensemble aidera également à mieux comprendre les dispositions des instruments concernés, tant en droit que dans la pratique, ainsi que les défis et les possibilités liés à leur application, et encouragera le partage d’expériences et de bonnes pratiques entre les États Membres.

\* \* \*

Les questions ci-après se rapportent à des sujets traités dans les conventions nos 12, 19, 102 (Partie VI) et 121 et dans les recommandations nos 25 et 121.

**Il convient de fournir, dans la mesure du possible, une référence précise (y compris, un lien Internet) pour toute information sur les dispositions des lois, règlements, conventions collectives, règlements d’entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques applicables (ou joindre une version électronique des textes correspondants).**

Formulaire de rapport sur les prestations en cas d’accidents du travail   
et de maladies professionnelles (article 19)

9

* **GB.344/LILS/2**

A. Définitions

1. L’expression **prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles** fait référence aux prestations en espèces, aux soins médicaux et aux services connexes, ainsi qu’à la réadaptation professionnelle, qui sont fournis aux travailleurs en cas d’accident et de maladie liés au travail, ou aux prestations en espèces ou indemnités financières, et aux prestations pour les frais d’inhumation, selon le cas, fournies aux ayants droit des travailleurs qui décèdent des suites d’un accident ou d’une maladie liés au travail (articles 34 à 36 de la convention no 102 et articles 9 à 21 de la convention no 121). Des nomenclatures diverses sont utilisées au niveau national pour faire référence à ces prestations, en fonction principalement du type de régime mis en place pour les fournir. Dans certains pays, ces prestations sont appelées «réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles», suivant l’approche définie dans des normes antérieures de l’OIT, dont les conventions nos 12 et 19 et la recommandation no 25[[6]](#footnote-6).

2. L’éventualité **d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle[[7]](#footnote-7)** couvre les situations suivantes, lorsqu’elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle: 1) état morbide; 2) incapacité de travail temporaire ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, qui résulte d’un état morbide et entraîne la suspension du gain; 3) perte totale ou partielle de la capacité de gain lorsqu’il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l’intégrité physique; 4) perte de moyens d’existence subie du fait du décès du soutien de famille (article 32 de la convention no 102 et articles 6, 13, 14 et 18 de la convention no 121).

B. Notes

1. Il n’y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies dans les rapports soumis au titre de l’article 22 au sujet des conventions ratifiées. Dans ce cas, les gouvernements nationaux devraient utiliser le présent formulaire pour ce qui est des conventions qui n’ont pas été ratifiées et des recommandations nos 25 et 121.

2. Si la législation nationale ou d’autres dispositions ne traitent pas des questions soulevées dans le présent formulaire, veuillez fournir des informations sur les pratiques en usage et les pratiques émergentes.

3. Pour les États fédératifs, veuillez fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l’échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.

4. En vertu du principe de réciprocité, les dispositions de la convention (no 19) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et de la recommandation (no 25) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925, s’appliquent aux États Membres qui ont ratifié ladite convention, l’égalité de traitement devant être assurée aux ressortissants de pays qui, ayant ratifié la convention, sont soumis à la même obligation juridique en ce qui concerne la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. À cet égard, aux fins du présent questionnaire, il est conseillé aux États Membres qui n’ont pas ratifié la convention no 19 de fournir, sur la base de leur législation et de leurs pratiques nationales, des informations sur la couverture des travailleurs étrangers et de leurs ayants droit.

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre législatif et réglementaire | |
| Dispositions générales  1. Veuillez indiquer toutes les dispositions légales relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment celles qui définissent les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les éventualités ou les circonstances couvertes par les régimes et prestations concernés; il peut notamment s’agir: i) d’un état morbide; ii) d’une incapacité temporaire de travail ou d’une incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, qui résulte d’un état morbide et entraîne la suspension du gain; iii) d’une perte partielle ou totale de la capacité de gain lorsqu’il est probable que cette perte sera permanente ou d’une diminution correspondante de l’intégrité physique; et iv) d’une perte de moyens d’existence subie du fait du décès du soutien de famille.    Types de régimes  Veuillez indiquer tous les types de régimes ou de systèmes par l’intermédiaire desquels des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles sont fournies dans votre pays. Par exemple:   1. **Assurance (sociale) contre les accidents du travail et les maladies professionnelles:** les employeurs financent collectivement un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles selon le principe de l’absence de faute. 2. **Responsabilité des employeurs:** les employeurs sont individuellement responsables et directement tenus de prévoir l’indemnisation des travailleurs victimes d’un accident du travail ou atteints d’une maladie professionnelle. 3. **Assurance privée:** les employeurs peuvent choisir ou ont l’obligation légale de souscrire un contrat d’assurance pour couvrir leur responsabilité. 4. Une combinaison de deux ou de plusieurs options susmentionnées. 5. Un autre type de régime (par exemple, des régimes non contributifs).     Veuillez indiquer si la couverture des travailleurs par les dispositions ou les régimes existants est fournie sur la base d’une adhésion obligatoire ou volontaire. | C019, art. 3;  C102, art. 31, 32 et 71;  C121, art. 6;  R121, paragr. 3. |

|  |  |
| --- | --- |
| Champ d’application: types d’accidents du travail et de maladies professionnelles | |
| Accidents du travail  2. Veuillez indiquer si les accidents du travail couverts par la législation incluent ceux qui, indépendamment de leur cause, surviennent: i) durant les heures de travail sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, ou en tout autre endroit où le travailleur ne s’est trouvé qu’en raison de son travail; ii) dans des délais raisonnables avant et après les heures de travail, alors que l’intéressé transporte, nettoie, prépare, range, entretient, entrepose ou emballe ses instruments et ses vêtements de travail; et iii) sur le trajet direct que le travailleur effectue entre son lieu de travail et soit sa résidence principale ou secondaire, soit le lieu où il prend normalement ses repas, soit le lieu où il reçoit normalement son salaire (accident de trajet). | C102, art. 31 et 32;  C121, art. 7;  R121, paragr. 5. |
| Maladies professionnelles  3. Veuillez indiquer si les maladies professionnelles sont définies dans la législation et de quelle manière. Dans l’affirmative, veuillez préciser s’il est tenu compte des possibilités suivantes: *a)* l’établissement d’une liste nationale des maladies qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites; ou *b)* l’inclusion dans la législation d’une définition générale des maladies professionnelles; ou *c)* l’établissement d’une liste nationale de maladies complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d’établir l’origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites. | C121, art. 8 et tableau I. |
| 4. S’il existe une procédure pour reconnaître l’origine professionnelle de maladies qui ne sont pas incluses dans la liste nationale des maladies professionnelles, veuillez la décrire en détail et préciser les règles de preuve. À cet égard, veuillez indiquer s’il est présumé d’une manière ou d’une autre que la maladie est d’origine professionnelle lorsque le travailleur a été exposé au risque pendant une certaine période ou qu’il a présenté les symptômes de la maladie dans un délai déterminé après avoir quitté le dernier emploi à l’occasion duquel il pouvait être exposé au risque. | R121, paragr. 6 et 7. |

|  |  |
| --- | --- |
| Champ d’application: personnes protégées | |
| Personnes protégées  5. Veuillez indiquer quelles catégories prescrites de travailleurs sont couvertes par des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. Veuillez donner des informations sur les éventuelles dérogations concernant la couverture de ces prestations, notamment à l’égard des catégories de travailleurs suivantes: i) les travailleurs occasionnels, les travailleurs à domicile ou les travailleurs familiaux, etc.; ii) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs; iii) les agents de la fonction publique; iv) les travailleurs indépendants; v) les membres de coopératives (y compris dans le secteur agricole); vi) les apprentis; vii) les travailleurs domestiques; viii) les prisonniers et autres détenus exécutant un travail autorisé par les autorités; et ix) d’autres catégories de personnes, non visées ailleurs, qui exercent une activité d’intérêt public ou participent à des œuvres civiques ou bénévoles (personnes prêtant volontairement leur concours à un service public, social ou hospitalier, personnes participant aux opérations engagées à la suite de catastrophes naturelles, etc.). | C012, art. 1;  C102, art. 3, 31 et 33;  C121, art. 2, 3, 4 et 5;  R121, paragr. 3 et 4. |
| 6. Si l’application de la législation nationale relative aux prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles est limitée à des catégories prescrites de salariés, veuillez donner des informations sur le pourcentage ou le nombre de personnes protégées par rapport au nombre total de salariés. | C102, art. 33;  C121, art. 4 et 5. |
| 7. Veuillez indiquer quelles catégories de travailleurs agricoles sont couvertes par des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. À cet égard, veuillez de fournir des informations sur le régime en place pour couvrir i) les salariés agricoles et ii) les petits exploitants agricoles et les membres de leur famille lorsqu’ils travaillent dans la même entreprise. S’il existe un régime de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles distinct pour l’ensemble des travailleurs agricoles ou pour certaines catégories de travailleurs agricoles, veuillez indiquer si ces travailleurs jouissent du même niveau de protection et de prestations que les autres catégories de travailleurs. | C012, art. 1. |
| 8. Veuillez indiquer si les travailleurs non nationaux ou étrangers et leurs ayants droit jouissent du même traitement que les travailleurs nationaux en ce qui concerne la couverture et l’accès en matière de réparation des accidents du travail/de prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. Si ce n’est pas le cas, veuillez fournir des informations sur la manière dont les travailleurs non nationaux ou étrangers et leurs ayants droit sont couverts et ont accès à de telles prestations. | C102, art. 68;  C121, art. 27. |
| 9. Veuillez indiquer si l’égalité de traitement est garantie aux travailleurs non nationaux ou étrangers et à leurs ayants droit sans condition de résidence. | C019, art. 1. |
| 10. Veuillez également indiquer si des arrangements particuliers ont été pris avec d’autres États Membres et prévoient que la législation de ces États s’applique en ce qui concerne la réparation des accidents du travail ou les prestations en cas d’accidents du travail, dont l’accès à des soins médicaux, en cas d’accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d’une manière temporaire ou intermittente sur un territoire relevant de votre juridiction, pour le compte d’une entreprise située sur le territoire d’un autre Membre. | C019, art. 2. |

|  |  |
| --- | --- |
| Prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles | |
| Soins médicaux et services connexes  11. Veuillez indiquer toutes les dispositions légales garantissant des soins médicaux et services connexes aux victimes d'accidents du travail et aux personnes atteintes de maladies professionnelles et, le cas échéant, précisez si et dans quelle mesure les procédures de soins médicaux garanties comprennent:   1. les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile; 2. les soins dentaires; 3. les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale; 4. l’entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale; 5. les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes; 6. les soins fournis par un membre d’une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d’un médecin ou d’un dentiste; 7. dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail: 8. soins d’urgence aux victimes d’accidents graves; 9. soins renouvelés aux victimes de blessures légères n’entraînant pas l’arrêt du travail.     Veuillez préciser si une durée maximum est prévue pour la fourniture des soins médicaux et services connexes susmentionnés. | C102, art. 34;  C121, art. 9 et 10. |
| 12. Veuillez indiquer dans quelle mesure des soins médicaux et services connexes sont fournis aux victimes d’accidents du travail et aux personnes atteintes de maladies professionnelles dans le secteur agricole, compte tenu des procédures de soins médicaux énumérés au point précédent. | C012, art. 1. |
| 13. Veuillez préciser si les soins médicaux et services connexes dont il est question au point 11 sont fournis moyennant une participation aux coûts, et indiquer la mesure dans laquelle le bénéficiaire est tenu de participer aux coûts des soins médicaux prodigués. | C102, art. 34;  C121, art. 11. |
| Dispositions générales relatives aux prestations en espèces  14. Veuillez indiquer s’il existe une condition à remplir, en termes de durée d’emploi, de durée d’affiliation à l’assurance ou de période de cotisation, pour pouvoir bénéficier du droit à une réparation/des prestations en espèces en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. En cas de maladie professionnelle, veuillez préciser si l’ouverture du droit aux prestations est subordonnée à une durée donnée d’exposition au risque. | C102, art. 37;  C121, art. 9 (2). |
| 15. Veuillez indiquer la durée du versement des prestations en espèces en cas d’incapacité de travail, tant temporaire que permanente. Merci de préciser s’il existe un délai de carence (une période initiale pendant laquelle aucune prestation n’est versée). | C102, art. 38;  C121, art. 9 (3), 13 et 14;  R121, paragr. 8. |
| 16. Veuillez indiquer si un montant maximum prescrit a été fixé en ce qui concerne les prestations en espèces à verser ou les revenus dont il est tenu compte pour le calcul des prestations. | C102, art. 65 (3);  C121, art. 19 (3). |
| Prestations en espèces à des catégories spécifiques  17. Veuillez donner, le cas échéant, des informations sur le niveau de la réparation/des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, et sur les conditions d’ouverture du droit à de telles prestations pour les travailleurs agricoles qui sont victimes d’accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles et leurs survivants. | C012, art. 1. |
| 18. Veuillez fournir, le cas échéant, des informations sur les conditions particulières s’appliquant aux travailleurs indépendants, notamment aux propriétaires de petites entreprises ou de petites exploitations agricoles auxquelles ils consacrent leur activité, et/ou aux membres de coopératives, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, que ce soit dans le cadre de régimes obligatoires ou de régimes volontaires. | R121, paragr. 3 *b)*. |
| Prestations en espèces en cas d’incapacité temporaire  19. Veuillez indiquer si un degré minimum prescrit de perte de capacité résultant d’un état morbide et entraînant une suspension du gain doit être atteint pour avoir droit à une réparation/des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles; merci de préciser le degré établi. | C012, art. 1;  C102, art. 32 *b)* et 36;  C121, art. 13, 19 et 20, tableau II. |
| 20. Veuillez donner, le cas échéant, des informations détaillées sur la manière dont la réparation/les prestations en espèces dues en cas d’incapacité temporaire sont calculées, ou sur la façon dont leur niveau est déterminé. En cas de paiements périodiques, veuillez préciser s’ils sont versés selon un taux uniforme ou si le montant est calculé sur la base du gain antérieur du bénéficiaire; dans ce cas, indiquez les pourcentages appliqués. | C102, art. 36, 65 et 66, tableau de la partie XI;  C121, art. 13, 19 et 20, tableau II;  R121, paragr. 9. |
| Prestations en espèces en cas de perte totale ou partielle  de la capacité de gain ou de diminution correspondante  de l’intégrité physique (prestations d’invalidité)  21. Veuillez indiquer si l’invalidité est déterminée sur la base i) de la perte de la capacité de gain; ii) de la diminution correspondante de l’intégrité physique; ou iii) des deux éléments. Dans les cas où la fourniture des prestations est conditionnée par un degré minimum d’invalidité, veuillez indiquer le degré minimum établi. | C012, art. 1;  C102, art. 32 *c)* et 36;  C121, art. 14. |
| 22. Veuillez fournir, le cas échéant, des informations détaillées sur la manière dont la réparation/les prestations en espèces liées à une perte permanente de la capacité de gain ou à la diminution correspondante de l’intégrité physique sont calculées et sur la façon dont leur niveau est déterminé *a)* pour une invalidité totale et *b)* pour une invalidité partielle. En cas de paiements périodiques, veuillez préciser s’ils sont versés selon un taux uniforme ou si le montant est calculé sur la base du gain antérieur du bénéficiaire; dans ce cas, indiquez les pourcentages appliqués. | C012, art. 1;  C102, art. 36, 65 et 66, tableau de la partie XI;  C121, art. 14, 19 et 20, tableau II;  R121, paragr. 9. |
| 23. Veuillez donner des informations sur le degré de perte de la capacité de gain ou de diminution de l’intégrité physique requis pour pouvoir bénéficier: i) de prestations périodiques au niveau minimum; et ii) du paiement intégral de la réparation/des prestations en espèces. | C121, art. 14 (2) (3), 19 et 20, tableau II. |
| Prestations en espèces en cas de décès du travailleur  (prestations de survivants)  24. Veuillez indiquer, le cas échéant, les catégories de bénéficiaires (par exemple, conjoint ou partenaire, enfants, parents, frères et sœurs, petits-enfants, etc.) qui ont droit à des prestations (prestations de survivants) en cas de décès du travailleur à la suite d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle. À cet égard, veuillez indiquer si la fourniture de la réparation/des prestations en espèces diffère en fonction du genre du survivant. | C012, art. 1; C102,  art. 32 *d)*;  C121, art. 6 *d)* et 18 (2);  R121, paragr. 13. |
| 25. Veuillez indiquer si le droit du conjoint ou partenaire survivant à une réparation/des prestations en espèces est subordonné à la présomption qu’il est incapable de subvenir à ses propres besoins. Dans l’affirmative, veuillez indiquer dans quels cas l’incapacité du conjoint ou partenaire à subvenir à ses propres besoins est présumée (par exemple, lorsque le survivant atteint un âge donné, est en situation de handicap ou a des enfants à charge). | C102, art. 32 *d)*. |
| 26. Veuillez préciser si les survivants d’un salarié employé sur le territoire au moment de l’accident ou au moment auquel la maladie a été contractée ont droit aux prestations de survivants sans aucune condition de résidence. | C102, art. 37. |
| 27. Veuillez indiquer comment les prestations de survivants sont calculées et préciser le niveau des prestations en espèces versées à chaque survivant. En cas de paiements périodiques, veuillez préciser s’ils sont versés selon un taux uniforme ou si le montant est calculé sur la base du gain antérieur de la personne décédée; dans ce cas, indiquez le pourcentage appliqué. Merci de préciser également si une limite maximum du total des prestations payables à tous les survivants est prescrite. | C102, art. 36, 65 et 66; tableau de la partie XI;  C121, art. 18, 19 et 20; tableau II;  R121, paragr. 14. |
| 28. Veuillez indiquer le délai de carence prévu pour le versement des prestations de survivants et pendant combien de temps chaque catégorie de survivants peut recevoir des prestations en espèces dans le cas de paiements périodiques. | C102, art. 38;  C121, art. 9 (3). |
| 29. Veuillez indiquer si les survivants peuvent bénéficier d’une prestation pour les frais funéraires et préciser la façon dont elle est calculée. | C121, art. 18 (2). |
| Question facultative  30. Veuillez également indiquer si une durée minimum de mariage est prescrite pour avoir droit à des prestations de survivants. |  |
| Conversion des paiements périodiques en un capital versé en une seule fois  31. Veuillez indiquer si, dans certains cas, des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles fournies sous la forme de paiements périodiques peuvent être converties en un capital versé en une seule fois. Par exemple, veuillez indiquer si une telle conversion est possible:   1. soit lorsque le degré d’incapacité est minime. Dans ce cas, veuillez préciser le degré d’incapacité permettant de convertir les paiements périodiques en un versement unique et la façon dont ce degré est déterminé. 2. soit lorsque l’autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera correctement utilisée ou utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime. Dans ce cas, veuillez indiquer quelle est l’autorité compétente pour effectuer cette évaluation; veuillez également fournir des informations sur la manière dont l’évaluation est menée.     Dans les deux cas, veuillez indiquer comment le versement unique est calculé (par exemple, s’il est tenu compte de facteurs tels que l’âge, le sexe, le type de prestation, l’espérance de vie ou autres). | 012, art. 1;  C102, art. 36 (3); C121, art.15;  R121, paragr. 10. |
| Aide ou assistance constante d’une autre personne  32. Veuillez donner des informations sur la possibilité d’augmenter, en pourcentage ou d’un montant prescrit, la réparation/les prestations en espèces versées périodiquement lorsque le travailleur victime d’un accident du travail ou atteint d’une maladie professionnelle a besoin de l’assistance constante d’une autre personne. | C012, art. 1;  C121, art. 16;  R121, paragr. 11. |
| Paiement à l’étranger de la réparation/des prestations  en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles  33. Veuillez indiquer si des arrangements particuliers ont été pris avec d'autres Etats membres (comme des accords bilatéraux ou multilatéraux) qui prévoient: (i) le paiement en dehors du territoire de votre pays de la réparation/des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, par exemple le transfert direct vers le compte bancaire à l'étranger du bénéficiaire; et (ii) des mesures d'assistance mutuelle pour faciliter l'application de la législation nationale relative à l'égalité de traitement en ce qui concerne la fourniture d'une réparation/de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. | C019, art. 1 et 4. |
| 34. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter aux bénéficiaires d’une indemnité qui ne résident pas dans le pays où cette indemnité leur est payable, qu’ils soient nationaux ou non-nationaux, le versement à l’étranger de la réparation/des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, et assurer l’observation des conditions prescrites par les lois et règlements pour le paiement de ces sommes. | R025, paragr. I *a)*. |

|  |  |
| --- | --- |
| Prévention et services de réadaptation et de rééducation professionnelles | |
| 35. Veuillez donner, le cas échéant, des informations détaillées concernant: 1) les mesures prises en vue de prévenir la survenue d’accidents du travail et de maladies professionnelles; 2) les services de réadaptation et de rééducation professionnelles mis en place pour aider les travailleurs, en cas d’incapacité permanente, à reprendre leurs activités professionnelles antérieures ou, si cela n’est pas possible, à exercer d’autres activités professionnelles lucratives qui leur conviennent le mieux possible; 3) les mesures prises pour faciliter le placement des personnes en situation de handicap dans des emplois appropriés. | C102, art. 35;  C121, art. 26. |

|  |  |
| --- | --- |
| Financement et évaluation | |
| Financement des prestations en cas d’accidents du travail  ou de maladies professionnelles  36. Veuillez expliquer comment et par qui (employeurs, travailleurs, État, autres) sont financées la réparation des accidents du travail et les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. Merci de préciser le taux des cotisations ou le montant des primes collectées pour le financement des prestations. | C102, art. 71. |

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre institutionnel – Demandes de prestations, contrôles et sanctions | |
| Administration et procédures de demande de prestations  37. Veuillez indiquer comment votre pays assume sa responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles (par exemple, dans le cas où les institutions privées responsables ou les employeurs ne fournissent pas ces prestations). | C102, art. 71 (3) et 72 (2);  C121, art. 24 (2) et 25. |
| 38. Lorsque l’administration n’est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un service gouvernemental, veuillez donner des informations détaillées sur la participation des représentants des personnes protégées, des représentants des employeurs et, s’il y a lieu, des autorités publiques à l’administration ou à l’organe consultatif de l’institution responsable du service des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. | C102, art. 72 (1);  C121, art. 24 (1). |
| 39. Veuillez indiquer si les avantages éventuellement accordés par la législation nationale, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, sont étendus dans les mêmes conditions aux ressortissants des autres États membres (par exemple, exonération de droits et de taxes, délivrance gratuite de documents officiels, etc.). S’il n’existe aucun système de réparation des accidents du travail/de prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, veuillez indiquer si des dispositions ont été prises pour que les travailleurs étrangers puissent bénéficier de ces prestations en vertu des lois et règlements en vigueur à cet égard dans leur propre pays. | R025, paragr. I *c)* et II. |
| Détermination et révision du taux d’incapacité et des prestations  40 Veuillez indiquer les conditions dans lesquelles ont lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l’intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution. Veuillez indiquer si des prestations spéciales ou complémentaires sont accordées lorsqu’un accident du travail ou une maladie professionnelle entraînent l’incapacité d’occuper un emploi ou une défiguration et que ces circonstances n’ont pas été entièrement prises en considération lors de l’évaluation de la perte subie par la victime. | C.121: Art. 17;  R.121: Para. 12. |
| Suspension, cumul, ajustement et réduction des prestations  41. Veuillez indiquer si la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles peuvent être suspendues ou réduites et, si tel est le cas, dans quelles conditions. À cet égard, merci de préciser si ces prestations peuvent être suspendues lorsque la personne qui en bénéficie ne se trouve pas sur le territoire de votre pays, et si cette disposition s’applique aussi bien aux nationaux qu’aux non-nationaux. | C102, art. 69;  C121, art. 22. |
| 42. Veuillez indiquer s’il est possible de cumuler des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles avec d’autres types de prestations sociales et, le cas échéant, dans quelles circonstances. En ce qui concerne les ajustements du montant des prestations en espèces et leur périodicité, veuillez indiquer si ceux-ci ont lieu à la suite de variations sensibles du niveau général des gains et/ou du coût de la vie. | C102, art. 65 (10), 66 (8)  et 69 *c)*;  C121, art. 21;  R121, paragr. 15. |
| Droit de recours  43. Veuillez indiquer s’il existe des dispositions légales est utilisé pour garantir aux victimes d’accidents du travail ou aux personnes atteintes de maladies professionnelles le droit de faire appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité, et quel type de mécanisme est utilisé à cette fin. | C102, art. 70;  C121, art. 23. |
| 44. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour qu’en cas de contestation sur le non-paiement, la suspension du paiement ou la réduction du montant de l’indemnité due à une personne qui réside à l’étranger, une action puisse être introduite devant les tribunaux compétents de votre pays, sans que l’intéressé soit tenu d’être présent en personne. | R025, paragr. I *b)*. |
| Question facultative  Contrôles et sanctions  45. Veuillez donner des informations détaillées sur tout moyen utilisé pour: i) l’enregistrement des travailleurs et des entreprises remplissant les conditions requises, y compris les petites et moyennes entreprises, auprès du régime de prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, et ii) la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. | C102, art. 71 (3) et 72 (2). |

|  |
| --- |
| Prochaines étapes |
| Questions facultatives  46. Des systèmes d’assurance bien conçus et efficaces contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que couverts par les objectifs de développement durable (cible 1.3, indicateur 1.3.1), peuvent contribuer à réunir les conditions dans lesquelles les entreprises durables seront à même de se développer malgré les difficultés économiques et sociales auxquelles elles sont confrontées. En ce sens, il pourrait être souhaitable de savoir si votre pays a adopté une stratégie (ou un plan national) pour réaligner son droit et sa pratique sur l’approche définie dans les conventions nos 19, 102, Partie VI, et 121, ainsi que pour remédier aux écarts de protection sociale dans la population ou aux différences de traitement entre diverses catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs agricoles (convention no 12), et les travailleurs étrangers et leurs ayants droit (convention no 19). |
| Ratification: perspectives et obstacles  47. Veuillez donner des informations sur les perspectives de ratification des conventions nos 12, 19, 102, Partie VI, et 121, et décrire les difficultés ou les obstacles qui entravent leur possible ratification, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier |
| Action normative  48. En vue de renforcer l’impact des normes internationales relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, veuillez indiquer quelles actions ou activités normatives devraient être entreprises pour garantir le service de prestations liées à ces risques dans votre pays (assistance technique, coopération technique, organisation de consultations tripartites, etc.). |
| Besoin possible d’assistance technique  49. Veuillez indiquer si votre pays a sollicité l’assistance technique du BIT pour donner effet aux dispositions des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l’affirmative, merci d’apporter des précisions sur les plans mis en place pour la fourniture d’une telle assistance ou, le cas échéant, sur les effets de l’assistance qui a déjà été apportée. Indiquer en outre de quelle manière le BIT, dans les limites de son mandat, pourrait fournir une assistance appropriée afin de soutenir les systèmes nationaux de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles. |
| Article 23 (2) de la Constitution de l’OIT  50. Veuillez indiquer les organisations représentatives d’employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent questionnaire a été communiquée en application de l’article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l’OIT, et indiquer en outre si vous avez reçu, de la part de ces organisations, des observations au sujet de la suite donnée, ou à donner, à l’un ou plusieurs des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l’affirmative, merci de transmettre une copie des observations reçues, accompagnées de tout commentaire que vous pourriez juger utile. |

Convention no 12I

Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture),  
1921 (no 12)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs agricoles contre les accidents, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à étendre à tous les salariés agricoles le bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 3

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 6

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 8

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 9

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Convention no 19I

Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail),  
1925 (no 19)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre Membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

2. Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un Membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit Membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les Membres intéressés.

Article 2

Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un Membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les Membres intéressés.

Article 3

Les Membres qui ratifient la présente convention et chez lesquels n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaire des accidents du travail conviennent d'instituer un tel régime dans un délai de trois ans à dater de leur ratification.

Article 4

Les Membres qui ratifient la présente convention s'engagement à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail, et à porter à la connaissance du Bureau international du Travail, qui en informera les autres Membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents de travail.

Article 5

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 7

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 au plus tard le 1er janvier 1927 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 9

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 10

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 11

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 12

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Recommandation no 25I

Recommandation sur l'égalité de traitement (accidents du travail),  
1925 (no 25)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, à soumettre à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

I

La Conférence recommande qu'en vue de l'application de la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail prenne les mesures nécessaires:

1. pour faciliter aux bénéficiaires d'une indemnité qui ne résident pas dans le pays où cette indemnité leur est payable le versement des sommes qui leur sont dues et pour assurer l'observation des conditions prescrites par les lois et règlements pour le paiement de ces sommes;
2. pour que, dans le cas de contestations sur le non-paiement, la suspension du paiement ou la réduction du montant de l'indemnité due à une personne qui ne réside pas dans le pays où son droit à indemnité a pris naissance, une action puisse être introduite devant les tribunaux compétents de ce pays, sans que l'intéressé soit tenu d'être présent en personne;
3. pour que le bénéfice des exemptions de droits fiscaux, de la délivrance gratuite de pièces officielles et des autres avantages accordés par la législation d'un Membre en matière de réparation des accidents du travail soit étendu dans les mêmes conditions aux ressortissants des autres Membres ayant ratifié la convention ci-dessus mentionnée.

II

La Conférence recommande que, dans les pays où n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaires des accidents du travail, les gouvernements, jusqu'à l'institution d'un tel régime, facilitent aux ouvriers étrangers le bénéfice de la législation nationale de ces ouvriers en matière de réparation des accidents du travail.

Convention no 102I

Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum),   
1952 (no 102)

Préambule

La Conférence générale de l’Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d’administration du Bureau international du Travail, et s’y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente cinquième session;

Après avoir décidé d’adopter diverses propositions relatives à la norme minimum de la sécurité sociale, question qui est comprise dans le cinquième point à l’ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d’une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci‑après, qui sera dénommée Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

Partie I. Dispositions générales

Article 1

1. Aux fins de la présente convention:

*a)* le terme «prescrit» signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;

*b)* le terme «résidence» désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme «résident» désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;

*c)* le terme «épouse» désigne une épouse qui est à la charge de son mari;

*d)* le terme «veuve» désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;

*e)* le terme «enfant» désigne un enfant au-dessous de l’âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, selon ce qui sera prescrit;

*f)* le terme «stage» désigne soit une période de cotisation, soit une période d’emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.

2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme «prestations» s’entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l’intéressé.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra:

*a)* appliquer:

i) la partie I;

ii) trois au moins des parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l’une au moins des parties IV, V, VI, IX et X;

iii) les dispositions correspondantes des parties XI, XII et XIII;

iv) la partie XIV;

*b)* spécifier dans sa ratification quelles sont celles des parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

Article 3

1. Un Membre dont l’économie et les ressources médicales n’ont pas atteint un développement suffisant peut, si l’autorité compétente le désire et aussi longtemps qu’elle le juge nécessaire, se réserver le bénéfice, par une déclaration annexée à sa ratification, des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 9 *d)*; 12 (2); 15 *d)*; 18 (2); 21 *c)*; 27 *d)*; 33 *b)*; 34 (3); 41 *d)*; 48 *c)*; 55 *d)* et 61 *d)*.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit, dans le rapport annuel sur l’application de la présente convention qu’il est tenu de présenter en vertu de l’article 22 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s’est réservé le bénéfice:

*a)* soit que les raisons qu’il a eues pour ce faire existent toujours;

*b)* soit qu’il renonce à partir d’une date déterminée à se prévaloir de la dérogation en question.

Article 4

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu’il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l’une des parties II à X qui n’ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d’entre elles.

2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Article 5

Lorsqu’en vue de l’application de l’une quelconque des parties II à X de la présente convention visées par sa ratification, un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant au total au moins un pourcentage déterminé des salariés ou résidents, ce Membre doit s’assurer, avant de s’engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint.

Article 6

En vue d’appliquer les parties II, III, IV, V, VIII (en ce qui concerne les soins médicaux), IX ou X de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d’assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances:

*a)* sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;

*b)* couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l’ouvrier masculin qualifié;

*c)* satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s’il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

Partie II. Soins médicaux

Article 7

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir l’attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux de caractère préventif ou curatif, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 8

L’éventualité couverte doit comprendre tout état morbide quelle qu’en soit la cause, la grossesse, l’accouchement et leurs suites.

Article 9

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories;

*b)* soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l’ensemble des résidents, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories;

*c)* soit des catégories prescrites de résidents, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des résidents;

*d)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Article 10

1. Les prestations doivent comprendre au moins:

*a)* en cas d’état morbide:

i) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;

ii) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;

iii) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d’un médecin ou d’un autre praticien qualifié;

iv) l’hospitalisation lorsqu’elle est nécessaire;

*b)* en cas de grossesse, d’accouchement et de leurs suites:

i) les soins prénatals, les soins pendant l’accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;

ii) l’hospitalisation lorsqu’elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d’état morbide; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu’elles n’entraînent pas une charge trop lourde.

3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent encourager les personnes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d’autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 11

Les prestations mentionnées à l’article 10 doivent, dans l’éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 12

1. Les prestations mentionnées à l’article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l’éventualité couverte, avec cette exception qu’en cas d’état morbide la durée des prestations peut être limitée à vingt-six semaines par cas; toutefois les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu’une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite susmentionnée lorsqu’il s’agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, la durée des prestations peut être limitée à treize semaines par cas.

Partie III. Indemnités de maladie

Article 13

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution d’indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 14

L’éventualité couverte doit comprendre l’incapacité de travail résultant d’un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu’elle est définie par la législation nationale.

Article 15

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés;

*b)* soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l’ensemble des résidents;

*c)* soit tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l’article 67;

*d)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

Article 16

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l’article 65, soit de l’article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l’article 67.

Article 17

La prestation mentionnée à l’article 16 doit, dans l’éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 18

1. La prestation mentionnée à l’article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l’éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à vingt-six semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

2. Lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, la durée de la prestation peut être limitée:

*a)* soit à une période telle que le nombre total de jours pour lesquels l’indemnité de maladie est accordée au cours d’une année ne soit pas inférieur à dix fois le nombre moyen des personnes protégées pendant la même année;

*b)* soit à treize semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

Partie IV. Prestations de chômage

Article 19

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 20

L’éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain — telle qu’elle est définie par la législation nationale — due à l’impossibilité d’obtenir un emploi convenable dans le cas d’une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Article 21

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés;

*b)* soit tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l’article 67;

*c)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

Article 22

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l’article 65, soit de l’article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l’article 67.

Article 23

La prestation mentionnée à l’article 22 doit, dans l’éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 24

1. La prestation mentionnée à l’article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l’éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée:

*a)* lorsque sont protégées des catégories de salariés, à treize semaines au cours d’une période de douze mois;

*b)* lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites, à vingt-six semaines au cours d’une période de douze mois.

2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d’une période prescrite, les dispositions de l’alinéa *a)* du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins treize semaines au cours d’une période de douze mois.

3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n’excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.

4. Lorsqu’il s’agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d’emploi.

Partie V. Prestations de vieillesse

Article 25

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 26

1. L’éventualité couverte sera la survivance au-delà d’un âge prescrit.

2. L’âge prescrit ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être fixé par les autorités compétentes, eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays dont il s’agit.

3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 27

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés;

*b)* soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l’ensemble des résidents;

*c)* soit tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l’article 67;

*d)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

Article 28

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

*a)* conformément aux dispositions soit de l’article 65, soit de l’article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;

*b)* conformément aux dispositions de l’article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites.

Article 29

1. La prestation mentionnée à l’article 28 doit, dans l’éventualité couverte, être garantie au moins:

*a)* à une personne protégée ayant accompli, avant l’éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en trente années de cotisation ou d’emploi, soit en vingt années de résidence;

*b)* lorsqu’en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l’attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l’accomplissement d’une période minimum de cotisation ou d’emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

*a)* à une personne protégée ayant accompli, avant l’éventualité, selon des règles prescrites, un stage de quinze années de cotisation ou d’emploi;

*b)* lorsqu’en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l’alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu’une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit dix années de cotisation ou d’emploi, soit cinq années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à dix ans de cotisation ou d’emploi, mais inférieur à trente ans de cotisation ou d’emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à quinze ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque l’attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l’accomplissement d’une période minimum de cotisation ou d’emploi, une prestation réduite doit être garantie, dans les conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l’âge avancé qu’elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d’appliquer la présente partie de la convention ont été mises en vigueur, n’a pu remplir les conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu’une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l’âge normal.

Article 30

Les prestations mentionnées aux articles 28 et 29 doivent être accordées pendant toute la durée de l’éventualité.

Partie VI. Prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles

Article 31

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution de prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 32

Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu’elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites:

*a)* état morbide;

*b)* incapacité de travail résultant d’un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu’elle est définie par la législation nationale;

*c)* perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d’un degré prescrit, lorsqu’il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l’intégrité physique;

*d)* perte de moyens d’existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu’elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

Article 33

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories;

*b)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans les entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Article 34

1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre:

*a)* les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;

*b)* les soins dentaires;

*c)* les soins d’infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;

*d)* l’entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;

*e)* les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes;

*f)* les soins fournis par un membre d’une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d’un médecin ou d’un dentiste.

3. Lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins:

*a)* les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;

*b)* les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;

*c)* la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d’un médecin ou d’un autre praticien qualifié;

*d)* l’hospitalisation lorsqu’elle est nécessaire.

4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 35

1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l’administration des soins médicaux doivent coopérer, lorsqu’il est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.

2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle des personnes de capacité diminuée.

Article 36

1. En ce qui concerne l’incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu’il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l’intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l’article 65, soit de l’article 66.

2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu’il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d’une diminution correspondante de l’intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d’une diminution correspondante de l’intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois:

*a)* soit lorsque le degré d’incapacité est minime;

*b)* soit lorsque la garantie d’un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Article 37

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l’éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du Membre au moment de l’accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s’il s’agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

Article 38

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l’éventualité; toutefois, en ce qui concerne l’incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

Partie VII. Prestations aux familles

Article 39

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 40

L’éventualité couverte sera la charge d’enfants selon ce qui sera prescrit.

Article 41

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés;

*b)* soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l’ensemble des résidents;

*c)* soit tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites;

*d)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

Article 42

Les prestations doivent comprendre:

*a)* soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit;

*b)* soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d’assistance ménagère;

*c)* soit une combinaison des prestations visées sous *a)* et *b)*.

Article 43

Les prestations mentionnées à l’article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d’une période prescrite un stage qui peut consister soit en trois mois de cotisation ou d’emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

Article 44

La valeur totale des prestations attribuées conformément à l’article 42 aux personnes protégées devra être telle qu’elle représente:

*a)* soit 3 pour cent du salaire d’un manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément aux règles posées à l’article 66, multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées;

*b)* soit 1,5 pour cent du salaire susdit multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidents.

Article 45

Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l’éventualité.

Partie VIII. Prestations de maternité

Article 46

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 47

L’éventualité couverte sera la grossesse, l’accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu’elle est définie par la législation nationale.

Article 48

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;

*b)* soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l’ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;

*c)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

Article 49

1. En ce qui concerne la grossesse, l’accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins:

*a)* les soins prénatals, les soins pendant l’accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;

*b)* l’hospitalisation lorsqu’elle est nécessaire.

3. Les soins médicaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales en cas de maternité doivent encourager les femmes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d’autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 50

En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l’accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l’article 65, soit de l’article 66. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l’éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

Article 51

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l’éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus; les prestations mentionnées à l’article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

Article 52

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l’éventualité couverte; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à douze semaines, à moins qu’une période plus longue d’abstention du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

Partie IX. Prestations d’invalidité

Article 53

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution de prestations d’invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 54

L’éventualité couverte sera l’inaptitude à exercer une activité professionnelle, d’un degré prescrit, lorsqu’il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu’elle subsiste après la cessation de l’indemnité de maladie.

Article 55

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés;

*b)* soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l’ensemble des résidents;

*c)* soit tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l’article 67;

*d)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

Article 56

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

*a)* conformément aux dispositions soit de l’article 65, soit de l’article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;

*b)* conformément aux dispositions de l’article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites.

Article 57

1. La prestation mentionnée à l’article 56 doit, dans l’éventualité couverte, être garantie au moins:

*a)* à une personne protégée ayant accompli, avant l’éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d’emploi, soit en dix années de résidence;

*b)* lorsqu’en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l’attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l’accomplissement d’une période minimum de cotisation ou d’emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

*a)* à une personne protégée ayant accompli, avant l’éventualité, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d’emploi;

*b)* lorsqu’en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l’alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu’une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d’emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à cinq ans de cotisation ou d’emploi, mais inférieur à quinze ans de cotisation ou d’emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 58

Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l’éventualité ou jusqu’à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

Partie X. Prestations de survivants

Article 59

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l’attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 60

1. L’éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d’existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu’elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 61

Les personnes protégées doivent comprendre:

*a)* soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés;

*b)* soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l’ensemble des résidents;

*c)* soit, lorsqu’ils ont la qualité de résident, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources pendant l’éventualité couverte n’excèdent pas de limites prescrites conformément aux dispositions de l’article 67;

*d)* soit, lorsqu’une déclaration a été faite en application de l’article 3, les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l’ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

Article 62

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

*a)* conformément aux dispositions soit de l’article 65, soit de l’article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;

*b)* conformément aux dispositions de l’article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l’éventualité n’excèdent pas des limites prescrites.

Article 63

1. La prestation mentionnée à l’article 62 doit, dans l’éventualité couverte, être garantie au moins:

*a)* à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d’emploi, soit en dix années de résidence;

*b)* lorsqu’en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu’aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l’attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l’accomplissement d’une période minimum de cotisation ou d’emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

*a)* à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d’emploi;

*b)* lorsqu’en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu’ait été versée, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l’alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu’une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d’emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à cinq ans de cotisation ou d’emploi, mais inférieur à quinze ans de cotisation ou d’emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Pour qu’une veuve sans enfant présumée incapable de subvenir à ses propres besoins ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

Article 64

Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l’éventualité.

Partie XI. Calcul des paiements périodiques

Article 65

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s’applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l’éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l’éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont réparties en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d’après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d’un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l’ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu’elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l’application du présent article un ouvrier masculin qualifié sera:

*a)* soit un ajusteur ou un tourneur dans l’industrie mécanique autre que l’industrie des machines électriques;

*b)* soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;

*c)* soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d’une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;

*d)* soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L’ouvrier qualifié type pour l’application de l’alinéa *b)* du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l’éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d’activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l’Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d’une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l’ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d’heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s’il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d’une région à l’autre et que le paragraphe 8 du présent article n’est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l’exception de ceux qui couvrent l’incapacité de travail), pour l’invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 66

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s’applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l’éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l’éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu’elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l’application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera:

*a)* soit un manœuvre type dans l’industrie mécanique autre que l’industrie des machines électriques;

*b)* soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type pour l’application de l’alinéa *b)* du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l’éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d’activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l’Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d’une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d’heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s’il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d’une région à l’autre et que le paragraphe 6 du présent article n’est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l’exception de ceux qui couvrent l’incapacité de travail), pour l’invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 67

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s’applique:

*a)* le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

*b)* le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

*c)* le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l’alinéa *b)* ci-dessus, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l’article 66;

*d)* les dispositions de l’alinéa *c)* seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d’au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l’on obtiendrait en appliquant les dispositions de l’article 66 et les dispositions de:

i) l’alinéa *b)* de l’article 15 pour la partie III;

ii) l’alinéa *b)* de l’article 27 pour la partie V;

iii) l’alinéa *b)* de l’article 55 pour la partie IX;

iv) l’alinéa *b)* de l’article 61 pour la partie X.

Tableau (annexe à la Partie XI). Paiements périodiques aux bénéficiaires types

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Partes** | **Contingencias** | **Beneficiarios tipo** | **Porcentaje** |
| III | Maladie | Homme ayant une épouse et deux enfants | 45 |
| IV | Chômage | Homme ayant une épouse et deux enfants | 45 |
| V | Vieillesse | Homme ayant une épouse d’âge à pension | 40 |
| VI | Accidents du travail et maladies professionnelles: | |  |
|  | Incapacité de travail | Homme ayant une épouse et deux enfants | 50 |
|  | Invalidité | Homme ayant une épouse et deux enfants | 50 |
|  | Survivants | Veuve ayant deux enfants | 40 |
| VIII | Maternité | Femme | 45 |
| IX | Invalidité | Homme ayant une épouse et deux enfants | 40 |
| X | Survivants | Veuve ayant deux enfants | 40 |

Partie XII. Egalité de traitement des résidents non nationaux

Article 68

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d’une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l’égard des non nationaux et à l’égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s’applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d’un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la partie correspondante de la convention doivent avoir, à l’égard de ladite partie, les mêmes droits que les nationaux du Membre intéressé. Toutefois, l’application du présent paragraphe peut être subordonnée à l’existence d’un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

Partie XIII. Dispositions communes

Article 69

Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de l’une quelconque des parties II à X de la présente convention peut être suspendue, dans une mesure qui peut être prescrite:

*a)* aussi longtemps que l’intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;

*b)* aussi longtemps que l’intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d’une institution ou d’un service de sécurité sociale; toutefois, si la prestation dépasse le coût de cet entretien, la différence doit être attribuée aux personnes qui sont à la charge du bénéficiaire;

*c)* aussi longtemps que l’intéressé reçoit en espèces une autre prestation de sécurité sociale à l’exception d’une prestation familiale, et pendant toute période durant laquelle il est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, sous réserve que la partie de la prestation qui est suspendue ne dépasse pas l’autre prestation ou l’indemnité provenant d’une tierce partie;

*d)* lorsque l’intéressé a essayé frauduleusement d’obtenir une prestation;

*e)* lorsque l’éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l’intéressé;

*f)* lorsque l’éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l’intéressé;

*g)* dans les cas appropriés, lorsque l’intéressé néglige d’utiliser les services médicaux ou les services de réadaptation qui sont à sa disposition ou n’observe pas les règles prescrites pour la vérification de l’existence de l’éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;

*h)* en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l’intéressé néglige d’utiliser les services de placement à sa disposition;

*i)* en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l’intéressé a perdu son emploi en raison directe d’un arrêt du travail dû à un conflit professionnel ou qu’il a quitté volontairement son emploi sans motifs légitimes;

*j)* en ce qui concerne la prestation de survivants, aussi longtemps que la veuve vit en concubinage.

Article 70

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité.

2. Lorsque dans l’application de la présente convention l’administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d’appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l’autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de sécurité sociale et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d’appel peut n’être pas accordé.

Article 71

1. Le coût des prestations attribuées en application de la présente convention et les frais d’administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d’impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n’aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées.

2. Le total des cotisations d’assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et enfants. Pour déterminer si cette condition est remplie, toutes les prestations accordées par le Membre en application de la convention pourront être considérées dans leur ensemble, à l’exception des prestations aux familles et à l’exception des prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, si ces dernières relèvent d’une branche spéciale.

3. Le Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d’atteindre ce but; il doit, s’il y a lieu, s’assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l’équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d’assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

Article 72

1. Lorsque l’administration n’est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l’administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l’application de la présente convention.

Partie XIV. Dispositions diverses

Article 73

La présente convention ne s’appliquera pas:

*a)* aux éventualités survenues avant l’entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé;

*b)* aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l’entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

Article 74

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l’une quelconque des conventions existantes.

Article 75

Lorsqu’il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s’appliquer à tout Membre ayant ratifié celle-ci, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

Article 76

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s’engage à fournir dans le rapport annuel qu’il doit présenter sur l’application de la convention, conformément à l’article 22 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail:

*a)* des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention;

*b)* les preuves qu’il a satisfait aux exigences statistiques formulées par:

i) les articles 9 *a)*, *b)*, *c)* ou *d)*; 15 *a)*, *b)* ou *d)*; 21 *a)* ou *c)*; 27 *a)*, *b)* ou *d)*; 33 *a)* ou *b)*; 41 *a)*, *b)* ou *d)*; 48 *a)*, *b)* ou *c)*; 55 *a)*, *b)* ou *d)*; 61 *a)*, *b)* ou *d)* quant au nombre des personnes protégées;

ii) les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations;

iii) l’alinéa *a)* du paragraphe 2 de l’article 18 quant à la durée des indemnités de maladie;

iv) le paragraphe 2 de l’article 24 quant à la durée des prestations de chômage;

v) le paragraphe 2 de l’article 71 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d’assurance des salariés protégés;

Ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le Conseil d’administration du Bureau international du Travail en vue d’une plus grande uniformité à cet égard.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention adressera au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles appropriés, selon ce que décidera le Conseil d’administration, des rapports sur l’état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des parties II à X de la convention qui n’ont pas déjà été spécifiées dans la ratification du Membre dont il s’agit ou dans une notification ultérieure faite en application de l’article 4.

Article 77

1. La présente convention ne s’applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs; des dispositions pour la protection des marins et des marins pêcheurs ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail dans la convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, et dans la convention sur les pensions des gens de mer, 1946.

2. Un Membre peut exclure les marins et les marins pêcheurs du nombre, soit des salariés, soit des personnes de la population active, soit des résidents, pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés ou des résidents qui sont protégés en application de l’une quelconque des parties II à X couvertes par la ratification.

Partie XV. Dispositions finales

Article 78

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 79

1. La présente convention ne liera que les Membres de l’Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 80

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l’article 35 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

*a)* les territoires pour lesquels le Membre intéressé s’engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties soient appliquées sans modification;

*b)* les territoires pour lesquels il s’engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

*c)* les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

*d)* les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l’égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l’article 82, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes du toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 81

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l’article 35 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention ou des parties auxquelles elles se réfèrent seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties s’appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l’autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d’invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l’autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l’article 82, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d’une déclaration antérieure en faisant connaître la situation en ce qui concerne l’application de cette convention.

Article 82

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut, à l’expiration d’une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l’une de ses parties II à X, ou plusieurs d’entre elles, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu’une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d’une année après l’expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention ou l’une de ses parties II à X, ou plusieurs d’entre elles, à l’expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 83

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l’Organisation internationale du Travail l’enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l’Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l’Organisation l’enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l’attention des Membres de l’Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 84

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d’enregistrement, conformément à l’article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu’il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 85

Chaque fois qu’il le jugera nécessaire, le Conseil d’administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l’application de la présente convention et examinera s’il y a lieu d’inscrire à l’ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 86

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

*a)* la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l’article 82 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

*b)* à partir de la date de l’entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d’être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l’auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 87

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE  
classification internationale type, par industrie, de toutes   
les branches d’activité économique (révision 4)\*[[8]](#footnote-8)

Section A.  Agriculture, sylviculture et pêche

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 01 | Culture et production animale, chasse et activités de services connexes |
| 02 | Sylviculture et exploitation forestière |
| 03 | Pêche et aquaculture |

Section B.  Activités extractives

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 05 | Extraction de charbon et de lignite |
| 06 | Extraction de pétrole brut et de gaz naturel |
| 07 | Extraction de minerais métalliques |
| 08 | Autres activités extractives |
| 09 | Activités annexes de l’extraction |

Section C.  Activités de fabrication

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 10 | Fabrication de produits alimentaires et de boissons |
| 11 | Fabrication de boissons |
| 12 | Fabrication de produits à base de tabac |
| 13 | Fabrication de textiles |
| 14 | Fabrication d’articles d’habillement |
| 15 | Fabrication de cuir et d’articles de cuir |
| 16 | Production de bois et d’articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles) ;  fabrication d’articles de vannerie et de sparterie |
| 17 | Fabrication de papier et d’articles en papier |
| 18 | Imprimerie et reproduction de supports enregistrés |
| 19 | Cokéfaction et fabrication de produits pétroliers raffinés |
| 20 | Fabrication de produits chimiques |
| 21 | Fabrication de préparations pharmaceutiques, de produits chimiques à usage médicinal  et de produits d’herboristerie |
| 22 | Fabrication d’articles en caoutchouc et en matières plastiques |
| 23 | Fabrication d’autres produits minéraux non métalliques |
| 24 | Fabrication de produits métallurgiques de base |
| 25 | Fabrication d’ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) |
| 26 | Fabrication d’ordinateurs, d’articles électroniques et optiques |
| 27 | Fabrication de matériels électriques |
| 28 | Fabrication de machines et de matériel, n.c.a. |
| 29 | Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques |
| 30 | Fabrication d’autres matériels de transport |
| 31 | Fabrication de meubles |
| 32 | Autres activités de fabrication |
| 33 | Réparation et installation de machines et de matériel |

Section D.  Production et distribution d’électricité, de gaz, de vapeur et climatisation

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 35 | Production et distribution d’électricité, de gaz, de vapeur et climatisation |

Section E.  Distribution d’eau; réseau d’assainissement; gestion des déchets   
et activités de remise en état

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 36 | Collecte et traitement des eaux, distribution d’eau |
| 37 | Réseau d’assainissement |
| 38 | Collecte des déchets, activités de traitement et d’évacuation; récupération des matières |
| 39 | Activités de remise en état et autres services de traitement des déchets |

Section F. Construction

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 41 | Construction de bâtiments |
| 42 | Génie civil |
| 43 | Activités de construction spécialisées |

Sección G. Comercio al por mayor y al por menor;   
reparación de vehículos automotores y motocicletas

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 45 | Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles |
| 46 | Commerce de gros à l’exception des véhicules automobiles et des motocycles |
| 47 | Commerce de détail à l’exception des véhicules automobiles et des motocycles |

Section H.  Transport et entreposage

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 49 | Transports terrestres, transport par conduites |
| 50 | Transports par eau |
| 51 | Transports aériens |
| 52 | Magasinage et activités annexes des transports |
| 53 | Activités de poste et de courrier |

Section I.  Activités d’hébergement et de restauration

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 55 | Hébergement |
| 56 | Activités de services de restauration et de consommation de boissons |

Section J.  Information et communication

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 58 | Activités d’édition |
| 59 | Activités de production de films cinématographiques et vidéo, de programmes de télévision, d’enregistrements sonores et d’édition musicale |
| 60 | Activités de programmation et de diffusion |
| 61 | Télécommunications |
| 62 | Programmation informatique; conseils et activités connexes |
| 63 | Activités de services d’information |

Section K.  Activités financières et d’assurances

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 64 | Activités de services financiers, à l’exception des assurances et des caisses de retraite |
| 65 | Activités d’assurances, réassurance et de caisses de retraite, à l’exception  de la sécurité sociale obligatoire |
| 66 | Activités auxiliaires des services financiers et des assurances |

Section L.  Activités immobilières

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 68 | Activités immobilières |

Section M.  Activités professionnelles, scientifiques et techniques

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 69 | Activités juridiques et comptables |
| 70 | Activités de bureaux principaux; activités de conseils en matière de gestion |
| 71 | Activités d’architecture et d’ingénierie; activités d’essais et d’analyses techniques |
| 72 | Recherche scientifique et développement |
| 73 | Publicité et études de marché |
| 74 | Autres activités professionnelles, scientifiques et techniques |
| 75 | Activités de services vétérinaires |

Section N.  Activités de services administratifs et d’appui

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 77 | Activités de location |
| 78 | Activités relatives à l’emploi |
| 79 | Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes |
| 80 | Activités d’enquêtes et de sécurité |
| 81 | Activités des services concernant les bâtiments, architecture paysagère |
| 82 | Activités d’appui administratif, de secrétariat, et autres activités d’appui aux entreprises |

Section O.  Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 84 | Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire |

Section P.  Éducation

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 85 | Éducation |

Section Q.  Santé et et activités d’action sociale

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 86 | Activités relatives à la santé |
| 87 | Activités de soins de santé dispensés en établissement |
| 88 | Activités d’action sociale sans hébergement |

Section R.  Arts, spectacles et loisirs

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 90 | Activités créatives, arts et spectacles |
| 91 | Activités des bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles |
| 92 | Activités de jeux de hasard et de pari |
| 93 | Activités sportives et de loisirs et activités récréatives |

Section S.  Autres activités de services

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 94 | Activités des organisations associatives |
| 95 | Activités de réparation d’ordinateurs et d’articles personnels et ménagers |
| 96 | Autres activités de services personnels |

Section T. Activités des ménages privés employant du personnel domestique; activités   
non différenciées de production de biens et de services des ménages privés pour usage propre

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 97 | Activités des ménages privés employant du personnel domestique |
| 98 | Activités non différenciées de production de biens et de services des ménages privés  pour usage propre |

Section U.  Activités des organisations et organismes extra-territoriaux

|  |  |
| --- | --- |
| Division | Description |
| 99 | Activités des organisations et organismes extra-territoriaux |

Convention no 121I

Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail   
et de maladies professionnelles, 1964 (no 121)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Article 1

Aux fins de la présente convention:

1. le terme *législation* comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
2. le terme *prescrit* signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
3. le terme *établissement industriel* comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;
4. le terme *à charge* vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
5. le terme *enfant à charge* désigne:
6. un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;
7. dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i), lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme *enfant à charge* comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i).

Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 5, 9, paragraphe 3, alinéa b), 12, 15, paragraphe 2, et 18, paragraphe 3.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

1. soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
2. soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

Article 3

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

1. les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs;
2. les agents de la fonction publique, lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des salariés pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d), et à l'article 5.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne la ou les catégories exclues lors de sa ratification.

Article 4

1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris les coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

1. les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;
2. les travailleurs à domicile;
3. les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
4. d'autres catégories de salariés dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a)à c)ci-dessus.

Article 5

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels et, en cas de décès du soutien de famille, à des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 6

Les éventualités couvertes doivent comprendre les éventualités suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à un maladie professionnelle:

1. état morbide;
2. incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale;
3. perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique;
4. perte de moyens d'existence subie, du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 7

1. Tout Membre doit prescrire une définition de l'accident du travail comportant les conditions dans lesquelles l'accident de trajet est réputé être accident du travail, et doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, spécifier les termes de cette définition.

2. Lorsque les accidents de trajet sont déjà visés par les régimes de sécurité sociale autres que ceux relatifs à la réparation des accidents du travail et que ces régimes prévoient, en cas d'accidents de trajet, des prestations dans leur ensemble au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention, il ne sera pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans le cadre de la définition des accidents du travail.

Article 8

Tout Membre doit:

1. soit établir, par voie de législation, une liste des maladies comprenant au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention et qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites;
2. soit inclure dans sa législation une définition générale des maladies professionnelles qui devra être suffisamment large pour couvrir au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention;
3. soit établir, par voie de législation, une liste de maladies conformément à l'alinéa a), complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

Article 9

1. Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes:

1. soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide;
2. prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas b), c) et d) de l'article 6.

2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours:

1. lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;
2. lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

Article 10

1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre:

1. les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
2. les soins dentaires;
3. les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
4. l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
5. les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;
6. les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;
7. dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail:
8. soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;
9. soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.

2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 11

1. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et les services connexes par un régime général de santé ou par un régime de soins médicaux couvrant les salariés peut prévoir, dans sa législation, que ses soins seront dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les mêmes conditions qu'aux autres ayants droit, sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

2. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et services connexes sous forme de remboursement des dépenses assumées par la victime peut prévoir, dans sa législation, des règles particulières pour les cas où l'étendue, la durée ou le coût desdits soins et services dépasseraient des limites raisonnables, sous réserve que lesdites règles n'aillent pas à l'encontre des buts visés au paragraphe 2 de l'article 10 et qu'elles soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Article 12

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux et services connexes doivent comprendre au moins:

1. les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
2. les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des patients hospitalisés ou non hospitalisés, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
3. la fourniture de produit pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
4. l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;
5. dans la mesure du possible, sur les lieux de travail, des soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail.

Article 13

En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Article 14

1. En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte ou cette diminution dépassent un degré prescrit et subsistent à l'expiration de la période durant laquelle des prestations sont dues, conformément à l'article 13.

2. En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

3. En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de toute autre perte partielle de la capacité de gain au-dessus du degré prescrit visé au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation peut prendre la forme d'un versement unique.

5. Les degrés de perte de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article seront fixés par la législation nationale de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Article 15

1. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime, tout ou partie du paiement périodique prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 peut être converti en un versement unique, correspondant à l'équivalent actuariel dudit paiement périodique, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 16

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Article 17

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Article 18

1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribuent à un tel veuf des prestations sensiblement plus élevées que celles prévues par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en matière de prestations d'invalidité.

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funérailles; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1 du présent article en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 19

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera:

1. soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
2. soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
3. soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;
4. soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés différent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 20

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présent convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire masculin sera:

1. soit un manœuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
2. soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions au paragraphe suivant.

5. Le manoeuvre type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 21

1. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

Article 22

1. Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite:

1. aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
2. aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
3. lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir la prestation en question;
4. lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été provoqué par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
5. lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été causé par l'absorption volontaire de substances toxiques ou a été provoqué par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
6. lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les soins médicaux et services connexes, ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
7. aussi longtemps que le conjoint survivant vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations en espèces qui auraient été normalement allouées sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 23

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou de sécurité sociale en général, et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Article 24

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associées avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 25

Tout Membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Article 26

1. Tout Membre doit, dans les conditions prescrites:

1. prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
2. prévoir des services de rééducation qui devraient préparer l'invalide, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités;
3. prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Tout Membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

Article 27

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 28

1. La présente convention révise la convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention sur la réparation des accidents du travail, 1925; la convention sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934.

2. La ratification de la présente convention par un Membre partie à la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, impliquera la dénonciation de plein droit de ce dernier instrument, conformément à l'article 8 dudit instrument, lorsque la présente convention sera entrée en vigueur. Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, à une ratification ultérieure.

Article 29

Conformément à l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la partie VI et les dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention cessent de s'appliquer à tout Membre qui ratifie la présente convention dès la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ledit Membre. Toutefois, l'acceptation des obligations de la présente convention est considérée comme constituant, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, une acceptation des obligations de la partie VI et des dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention.

Article 30

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle ces seront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière dès la date de son entrée en vigueur pour ledit Membre.

Article 31

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est inscrite à son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des amendements au tableau I joint à la présente convention.

2. Ces amendements porteront leurs effets à l'égard des Membres déjà parties à la convention dès que ceux-ci auront notifié au Directeur général du Bureau international du Travail qu'ils les acceptent.

3. A moins que la Conférence n'en décide autrement au moment de l'adoption de tels amendements, ceux-ci porteront leurs effets, du simple fait de leur adoption par la Conférence, à l'égard de tout Membre ratifiant la convention ultérieurement.

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

1. la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
2. à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Tableau I. Liste des maladies professionnelles\*[[9]](#footnote-9)

|  |  |
| --- | --- |
| **Maladies professionnelles** | **Travaux exposant au risque** |
| 1. Pneumoconioses causés par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort. | Tous travaux exposant au risque considéré. |
| 2. Bronchopneumopathies causées par les poussières des métaux durs. | Voir ci dessus |
| 3. Maladies bronchopulmonaires causées par les poussières de coton(byssinose), de lin; de chanvre ou de sisal. | Voir ci dessus |
| 4. Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus comme tels et inhérents au type de travail. | Voir ci dessus |
| 5. Alvéolites allergiques extrinsèques et leurs séquelles causées par l'inhalation de poussières organiques, conformément à ce qui est prescrit par la législation nationale. | Voir ci dessus |
| 6. Maladies causées par le béryllium (glucinum) ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 7. Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 8. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 9. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 10. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 11. Maladies composés par l'arsenic ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 12. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 13. Maladies causés par le plomb ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 14. Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques. | Voir ci dessus |
| 15. Maladies causées par le sulfure de carbone. | Voir ci dessus |
| 16. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques. | Voir ci dessus |
| 17. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques. | Voir ci dessus |
| 18. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues. | Voir ci dessus |
| 19. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique. | Voir ci dessus |
| 20. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones. | Voir ci dessus |
| 21.Maladies causées par les substances asphyxiantes: oxyde de carbone, cyanure d'hydrogène ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré. | Voir ci dessus |
| 22. Atteinte auditive causée par le bruit. | Voir ci dessus |
| 23. Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux périphériques ou des nerfs périphériques. | Voir ci dessus |
| 24. Maladies causées par le travail dans l'air comprimé. | Voir ci dessus |
| 25. Maladies causées par les radiations ionisantes. | Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes. |
| 26. Maladies de la peau causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques non considérés sous d'autres rubriques. | Tous travaux exposant au risque considéré. |
| 27. Epithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances. | Voir ci dessus |
| 28. Cancer pulmonaire ou mésothéliome causés par l'amiante. | Voir ci dessus |
| 29. Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans une activité comportant un risque particulier de contamination. | *a)* Travaux dans le domaine de la santé et travaux de laboratoires;  *b)* travaux vétérinaires;  *c)* travaux de manipulation d'animaux, de carcasses ou de débris d'animaux ou de marchandises susceptibles d'avoir été contaminées par des animaux ou des carcasses ou des débris d'animaux;  *d)* autres travaux comportant un risque particulier de contamination. |

Tableau II. Paiements periodiques aux beneficiaires types

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Eventualité** | **Bénéficiaire type** | **Pourcentage** |
| 1. Incapacité temporaire de travail se trouvant  dans sa phase initiale. | Homme ayant une épouse  et deux enfants. | 60 |
| 2. Perte totale de la capacité de gain ou diminution correspondante de l'intégrité physique. | Homme ayant une épouse  et deux enfants. | 60 |
| 3. Décès du soutien de famille. | Veuve ayant deux enfants. | 50 |

ANNEXE  
Classification internationale type, par industrie,   
de toutes les branches d'activite economique (Rév. 4)

*(voir la Convention no 121, page 43)*

Recommandation no 121I

Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail   
et de maladies professionnelles, 1964 (no 121)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

1. Aux fins de la présente recommandation:

1. le terme *législation* comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
2. le terme *prescrit* signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
3. le terme *à charge* vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits.

2. Tout Membre devrait étendre, au besoin par étapes, l'application de sa législation visant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à toute catégorie de salariés qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, aurait été exclue de la protection assurée par cette convention.

3.

(1) Tout Membre devrait assurer, conformément aux conditions prescrites, au besoin par étapes et, s'il y a lieu, par l'assurance volontaire, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou des prestations analogues:

1. aux membres de coopératives engagés dans la production ou dans la fourniture de services;
2. à des catégories prescrites de travailleurs indépendants, notamment aux propriétaires de petites entreprises ou de petites exploitations agricoles et qui y consacrent leur activité;
3. à certaines catégories de travailleurs non salariés comprenant:
4. les personnes qui reçoivent une formation ou une autre préparation, ou subissent un essai professionnel en vue d'occuper un emploi, y compris les étudiants;
5. les membres des groupements volontaires chargés de combattre des désastres naturels, accomplissant des actes de sauvetage ou participant à des activités tendant au maintien de l'ordre et de la légalité;
6. d'autres catégories de personnes, non visées ailleurs, qui exercent une activité d'intérêt public ou qui participent à des oeuvres civiques ou bénévoles, telles que les personnes prêtant volontairement leur concours à un service public, à un service social, à un service hospitalier;
7. les prisonniers et autres détenus exécutant un travail commandé ou approuvé par les autorités compétentes.

(2) Les ressources financières de l'assurance volontaire prévue pour les catégories visées au sous-paragraphe (1) du présent paragraphe ne devraient pas provenir des cotisations destinées à financer les régimes obligatoires des travailleurs salariés.

4. Les régimes spéciaux applicables aux gens de mer, y compris les marins pêcheurs, et aux agents de la fonction publique devraient assurer, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des prestations qui ne soient pas moins favorables que celles que prévoit la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

5. Tout Membre devrait, dans des conditions prescrites, considérer comme accidents du travail les accidents suivants:

1. les accidents, quelle qu'en soit la cause, survenus durant les heures de travail sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, ou en tout autre endroit où le travailleur ne s'est trouvé qu'en raison de son travail;
2. les accidents survenus dans des délais raisonnables avant et après les heures de travail, alors que l'intéressé transporte, nettoie, prépare, range, entretient, entrepose ou emballe ses instruments et ses vêtements de travail;
3. les accidents survenus sur le trajet direct que le travailleur effectue entre son lieu de travail et:
4. soit sa résidence principale ou secondaire;
5. soit le lieu où il prend normalement ses repas;
6. soit le lieu où il reçoit normalement son salaire.

6.

(1) Tout Membre devrait, dans des conditions prescrites, reconnaître comme maladies professionnelles les maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition, dans des procédés, activités ou occupations, à des substances ou à des dangers inhérents à ces procédés, activités et occupations.

(2) Le travailleur, sauf preuve du contraire, devrait bénéficier de la présomption que la maladie est d'origine professionnelle:

1. s'il a été exposé au risque pendant une période minimum déterminée;
2. s'il a présenté les symptômes de la maladie dans un délai déterminé après avoir quitté le dernier emploi à l'occasion duquel il pouvait être exposé au risque.

(3) Lors de l'établissement ou de la mise à jour des listes nationales de maladies professionnelles, les Membres devraient prendre particulièrement en considération toute liste de maladies professionnelles qui serait de temps à autre approuvée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

7. Lorsque la législation nationale contient une liste établissant une présomption d'origine professionnelle pour certaines maladies, il devrait être permis de prouver que d'autres maladies ou des maladies qui, figurant dans la liste, ne se manifesteraient pas dans les conditions sur lesquelles la présomption de leur origine professionnelle est fondée sont d'origine professionnelle.

8. Les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail devraient être versées à partir du premier jour dans chaque cas de suspension de gain.

9. Le montant des prestations en espèces, en cas d'incapacité temporaire de travail, d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, ne devrait pas être inférieur:

1. soit aux deux tiers du gain de la victime; toutefois, un maximum pourrait être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte pour le calcul de la prestation;
2. soit, quand ces prestations sont d'un taux uniforme, aux deux tiers du salaire moyen des ouvriers dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin.

10.

(1) Les prestations en espèces allouées en cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, devraient revêtir la forme d'un paiement périodique servi pendant toute la durée de ladite perte ou de ladite diminution, dans tous les cas où le degré de ladite perte ou de ladite diminution est de 25 pour cent au moins.

(2) En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, d'un degré inférieur à 25 pour cent, un versement unique pourrait être fait en lieu et place d'un paiement périodique. Le montant de ce versement unique devrait avoir un rapport équitable avec le montant du paiement périodique et ne devrait pas être inférieur à la totalité du paiement périodique qui aurait été fait sur une période de trois ans.

11. Des dispositions devrait être prises pour le remboursement, dans des limites raisonnables, du coût de l'assistance constante d'une tierce personne, lorsque l'état de la victime requiert une telle assistance; à défaut de telles dispositions, le paiement périodique devrait être majoré, soit d'un pourcentage, soit d'un montant prescrit.

12. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraînent l'incapacité d'occuper un emploi ou une défiguration et que ces circonstances n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie par la victime, des prestations spéciales ou complémentaires devraient lui être accordées.

13. Lorsque le montant des paiements périodiques faits au conjoint survivant ainsi qu'aux enfants est inférieur au montant maximum prescrit, un paiement périodique devrait être fait aux catégories de personnes suivantes, lorsque ces personnes étaient à la charge du défunt:

1. père et mère;
2. frères et soeurs;
3. petits-enfants.

14. Lorsqu'une limite maximum du total des prestations payables à tous les survivants est prescrite, ce maximum ne devrait pas être inférieur au montant des prestations en cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique.

15. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, devraient être périodiquement ajustés, compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.

1. [GB.346/PV,](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_871613.pdf) paragr. 877. [↑](#footnote-ref-1)
2. À sa 110e session (juin 2022), la Conférence internationale du Travail a décidé de modifier le paragraphe 2 de la [Déclaration](https://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm) [de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](https://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm) (1998) pour inclure «un milieu de travail sûr et salubre» dans les principes et droits fondamentaux au travail. Tous les Membres, même lorsqu’ils n’ont pas ratifié la [convention (no 155) sur](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_ILO_CODE%3AC155) [la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_ILO_CODE%3AC155) et la [convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_INSTRUMENT_ID%3A312332) [au travail, 2006,](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_INSTRUMENT_ID%3A312332) ont maintenant l’obligation de promouvoir le développement et l’instauration d’une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé. [↑](#footnote-ref-2)
3. [OIT, *Compte rendu des travaux: cinquième question à l’ordre du jour: Discussion récurrente sur l’objectif stratégique de la*](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_804467.pdf)[*protection sociale (sécurité sociale) au titre du suivi de la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,*](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_804467.pdf)[*2008*,](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_804467.pdf) ILC.109/Compte rendu no 7A, 2021. [↑](#footnote-ref-3)
4. [Groupe de travail tripartite du mécanisme d’examen des normes.](https://www.ilo.org/global/standards/WCMS_449688/lang--fr/index.htm) [↑](#footnote-ref-4)
5. OIT, [*Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d’examen des normes*,](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_858108.pdf) GB.346/LILS/1, 2022. [↑](#footnote-ref-5)
6. [Convention (no 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921,](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_INSTRUMENT_ID%2CP12100_LANG_CODE%3A312157%2Cfr%3ANO) [convention (no 19) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925,](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_INSTRUMENT_ID%3A312164) e[t recommandation](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_INSTRUMENT_ID%3A312363) [(no 25) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925.](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB%3A12100%3A0%3A%3ANO%3A%3AP12100_INSTRUMENT_ID%3A312363) [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Aux fins du présent questionnaire, l’expression «accidents du travail» comprend les accidents et les maladies survenus sur le lieu de travail et les accidents et maladies liés au travail, de sorte qu’elle couvre, de manière plus large, trois générations d’instruments sur la base d’une approche évolutive: i) reconnaissance du droit des travailleurs à une indemnisation en cas d’accident du travail (convention no 12); ii) introduction de la notion d’assurance sociale, s’accompagnant d’un niveau défini de prestations (convention no 102, Partie VI); et iii) niveau plus élevé de prestations associées aux mesures de prévention et de rééducation (convention no 121 et recommandation no 121). [↑](#footnote-ref-7)
8. **\* Nota:** En accord avec les articles 65(7) et 66(5) de la convention, son annexe d’origine a été mise à jour afin de refléter la version amendée de la Classification international type, par industrie, de toutes les branches d’activité économique (CITI) Rev.4, comme approuvée par la Commission de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies en mars 2006 (Etudes statistiques, série M n° 4/Rev.4 – Publication complète sur [http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/isic-4.asp](file:////Users/hcw_sg15/Documents/jobs_jobs_jobs/BIT/Article_19/appl19_C12_C19_R25_C102_C121_R121/*%20Note:%20In%20accordance%20with%20articles%2065(7)%20and%2066(5)%20of%20the%20Convention,%20its%20original%20Annex%20has%20been%20updated%20with%20the%20amended%20version%20of%20the%20International%20standard%20industrial%20classification%20of%20all%20economic%20activities%20(ISIC)%20Rev.%204,%20as%20approved%20by%20the%20Statistical%20Commission%20of%20the%20UN%20Economic%20and%20Social%20Council%20in%20March%202006%20(Statistical%20Papers,%20Series%20M%20No.%204,%20Rev.%204%20–%20Full%20text%20on%20http:/unstats.un.org/unsd/cr/registry/isic-4.asp).)). [↑](#footnote-ref-8)
9. \* Amendée en 1980. [↑](#footnote-ref-9)